



LA CONCILIATION DISCIPLINAIRE

Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec Section IV / Articles 33 à 40

À la suite d'un exercice conjoint de réforme du Code de discipline¹, une entente est intervenue en 2010 entre l'APPQ et la Sûreté du Québec et déposée au ministère de la Sécurité publique.

C'est ainsi que le nouveau Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec est entré en vigueur en décembre 2012. Ce nouveau Code de discipline prévoit bon nombre d'amendements, dont un processus de conciliation pour nos membres intimés.

Suivant une demande de ma part, l'inspecteur Gaston Bellemare, de la direction des Services juridiques de la Sûreté du Québec, est venu faire une présentation sur le sujet en septembre dernier aux membres du Conseil de direction. Celui-ci avait alors présenté les éléments constituant le processus de la conciliation, ainsi que les acteurs identifiés et nommés pour aller de l'avant avec cet ajout au Code de discipline. Les informations ci-dessous sont tirées de cette présentation.

La conciliation : Quoi ?

- La conciliation a pour objectif de résoudre, par un règlement accepté par le plaignant et le membre et approuvé par le responsable du traitement des plaintes, la plainte formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs membres.
- Le plaignant et le membre doivent collaborer dans le cadre du processus de conciliation.
- Quatre (4) éléments essentiels :
 - Le plaignant et le membre doivent collaborer ;
 - Résoudre la plainte par un règlement ;
 - Le règlement doit être accepté par le plaignant et le membre ;
 - Le règlement doit être approuvé par le responsable du traitement des plaintes.
- Résultat d'une conciliation réussie :

La plainte est alors réputée être retirée et aucune mention de cette plainte ne doit être inscrite au dossier personnel du membre.
- Résultat d'une conciliation qui a échoué :

Le dossier est alors retourné à la compétence du responsable du traitement des plaintes afin qu'il prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 30 (rejeter la plainte ou citer le membre en discipline).
- Le responsable du traitement des plaintes peut mettre fin à la conciliation s'il le juge nécessaire. Le dossier est alors retourné à sa compétence afin qu'il prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 30 (rejeter la plainte ou citer le membre en discipline).

¹ Le Comité était formé de M. Jacques Painchaud, vice-président à la Discipline et à la déontologie (APPQ), M^e Alain Rousseau (APPQ), Inspecteur-chef Jocelyn Latulippe (DNP), Inspecteur Gaston Bellemare (président de l'Autorité disciplinaire), M^e Audrey Sévigny (DNP).

- Les réponses données et les déclarations faites par le plaignant ou le membre dans le cadre d'une conciliation ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire.
- Avantages de la conciliation :
 - Éviter les séquelles d'une décision disciplinaire ;
 - Opportunité encadrée et appropriée d'identifier des éléments de solution et de rétablir les relations ;
 - Avoir un certain contrôle sur la solution ;
 - Impact positif de la présence de la tierce personne neutre.
- Ce que n'est pas la conciliation:
 - Une séance de tordage de bras ;
 - Ni perdant ni gagnant ;
 - Ne projette pas une image de faiblesse ;
 - Inutile (la conciliation offre de nouveaux outils de résolution de conflits).

La conciliation : Qui ?

- Trois (3) intervenants:
 - Le conciliateur ;
 - Le plaignant (qui peut être accompagné de la personne de son choix) ;
 - Le membre (qui peut être accompagné d'un membre de son association syndicale ou professionnelle).
- Le conciliateur est une personne neutre, qui ne représente ni le plaignant ni le membre concerné.

La conciliation : Quand ?

- Après l'analyse du rapport d'enquête, le responsable du traitement des plaintes peut référer la plainte à la conciliation.

À toute étape du processus disciplinaire, le membre et le plaignant peuvent recourir à la conciliation avec l'accord du responsable du traitement des plaintes.

La conciliation : Comment ?

Le responsable du traitement des plaintes désigne un conciliateur et lui transmet une copie du dossier.

- Au moins sept (7) jours avant la tenue de la séance de conciliation, le conciliateur signifie au membre et au plaignant un avis de convocation indiquant:
 - La date ;
 - L'heure ;
 - Le lieu de celle-ci.
- Un règlement doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la date de transmission du dossier au conciliateur.
- Le responsable du traitement des plaintes peut autoriser une prolongation de ce délai et en fixer les modalités.



Jacques Painchaud, LL.M en droit
Vice-président à la Discipline et à la déontologie